

**Division des Moyens et des
Personnels 1^{er} degré
DIMOPE 2**

Affaire suivie par
Céline Soulier
Chef de service

Téléphone
01 43 93 72 13
Courriel
ce.93dimope2@ac-creteil.fr
Secrétariat
01 43 93 72 05

8 rue Claude Bernard
93008 Bobigny Cedex
<http://www.dsd93.ac-creteil.fr>

Horaires d'ouverture :
Du lundi au vendredi
De 9h00 à 17h00

Bobigny, le 12 novembre 2013

Le directeur académique
des services de l'Éducation nationale
de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles

POUR EXECUTION

Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs des écoles
maternelles, élémentaires et établissements
spécialisés

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les directeurs de SEGPA

POUR INFORMATION

Affichage obligatoire

Objet : Constitution des dossiers de pension pour un départ à la retraite au
1^{er} septembre 2014 et information sur les droits à pension

Référence : Code des pensions civiles et militaires de l'Etat
Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
Décret n°2010-1734 du 30 décembre 2010
Décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011

Afin de respecter le calendrier de transmission des dossiers de retraite au service central des pensions du ministère, et dans la stricte application du décret n°80-792 du 2 octobre 1980 tendant à accélérer le règlement des droits à pension de retraite de l'Etat, les instituteurs(trices) et les professeurs des écoles désirant cesser leurs fonctions à la rentrée scolaire 2014 doivent faire leur demande d'admission à la retraite impérativement par écrit (et non par l'prof ou Internet) et ce, avant le :

31 décembre 2013.

Les enseignants doivent fournir obligatoirement un relevé de carrière. Un nouvel imprimé élaboré par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) est entré en vigueur à partir du 1^{er} avril 2006.

Le départ à la retraite le 1^{er} septembre 2014 peut intervenir :

- Evolution de l'ouverture de droits antérieurement fixée à 55ans :
(Instituteurs ou professeurs des écoles ayant plus de 15 ans de services actifs)

Année de naissance	Age d'ouverture des droits : AOD Age à partir duquel la retraite peut être perçue
Avant le 1 ^{er} juillet 1956	55 ans
01/07/1956 au 31/12/1956	55 ans et 4 mois
1957	55 ans et 9 mois
1958	56 ans et 2 mois
1959	56 ans et 7 mois
A compter de 1960	57 ans

Veuillez noter que lorsque vous ne totalisez que 15 ans de services actifs, il est préférable de contacter directement le service des pensions dont les coordonnées sont mentionnées en page 3 afin de vous assurer de vos droits à départ en retraite selon les modalités indiquées ci-dessus.



- Evolution de l'ouverture des droits antérieurement fixée à 60 ans :
(Professeurs des écoles)

Année de naissance	Age d'ouverture des droits : AOD Age à partir duquel la retraite peut être perçue
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
A compter de 1955	62 ans

Conditions générales d'accès à la retraite

1- Retraite pour ancienneté de service

Les personnels enseignants qui remplissent les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur retraite pendant l'année 2014-2015 sont maintenus en activité jusqu'au 31 août 2014.

La date d'effet de radiation des cadres est le 1^{er} septembre 2014.

2- Retraite par anticipation avec paiement différé

Les enseignants qui auront atteint l'âge légal de départ à la retraite après le 1^{er} septembre 2014 et qui désirent prendre leur retraite à cette date ne percevront pas de traitement du 1^{er} septembre 2014 jusqu'à la date d'obtention de l'âge légal de départ à la retraite.

Ils devront prendre contact avec leur mutuelle afin de conserver leur couverture sociale durant la période sans traitement.

3- Départ anticipé en qualité de parent de trois enfants ou d'un enfant handicapé (invalidité égale ou supérieure à 80%)

Sont éligibles les parents de trois enfants (conditions réunies au 31/12/2011) comptant 15 ans de services effectifs et ayant interrompu ou réduit leur activité pour chaque enfant. Conditions fixées par les articles R.13 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite), interruption des fonctions pendant une période continue d'au moins 2 mois pour :

- congé pour maternité ou congé pour adoption
- congé parental
- congé de présence parentale
- disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans

4- Retraite en cours d'année

Les demandes de départ en cours d'année ne sont pas autorisées, excepté les cas dérogatoires suivants : l'inaptitude à l'exercice des fonctions, conjoint ou enfant invalide à 80%. Ces dispositions sont appliquées de façon stricte quelle que soit la position statutaire ou les fonctions particulières exercées.

Annulation de la demande

Il est signalé que toute demande d'annulation de retraite ne conduit pas automatiquement au maintien dans le poste détenu et ceci en fonction des dates fixées dans le calendrier du mouvement.

Pour une information plus complète sur le droit à pension, vous pouvez consulter le site internet <http://www.pensions.bercy.gouv.fr>

Autres sites utiles :

<http://www.info-retraite.fr/> sur les régimes de retraite obligatoire

<http://www.rafp.fr> sur la retraite additionnelle de la fonction publique



3/4

Le service des pensions reçoit, sur rendez-vous, les enseignants qui le souhaitent chaque mercredi en période scolaire et pendant les vacances scolaires (en dehors de la période du 1^{er} au 15 août).

La prise de rendez-vous peut se faire par téléphone auprès de :

Mme Corinne Cabello : 01 43 93 72 23

Mme Catherine Gillet : 01 43 93 72 24

Mme Patricia Frenz : 01 43 93 72 27

ou également par courrier électronique à ce.93dimope2@ac-creteil.fr



Jean-Louis Brison



SITES CONTENANT DES INFORMATIONS SUR LES RETRAITES

Il vous est possible d'obtenir des précisions sur les différents régimes de retraites en consultant les sites internet suivants:

VOS DROITS À PENSION AU TITRE DES PENSIONS CIVILES DE L'ETAT

La retraite des fonctionnaires de l'Etat : civils, militaires, magistrats :

<http://www.minefi.gouv.fr/pensions/>

VOS DROITS À LA RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Ce régime permet, depuis le 1^{er} janvier 2005, aux bénéficiaires d'acquies des droits à retraite sur des éléments de rémunération non pris en compte par le régime fixé par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Il est géré par l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP).

<http://www.erafp.com>

VOS DROITS AU TITRE D'AUTRES REGIMES DE RETRAITE

- Les régimes de retraites gérées par la Caisse des dépôts et consignations (CNRACL, IRCANTEC, RAFP, FONPEL, ...)

<http://www.cdc.retraites.fr>

- Le régime de retraite complémentaire obligatoire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques

<http://www.ircantec.fr>

- Le régime spécial de protection sociale (retraite et invalidité) des agents des fonctions publiques territoriales et hospitalières

<http://www.cnracl.fr>

- La retraite de base des salariés du régime général permet d'accéder au relevé de vos trimestres validés dans ce régime. Le cas échéant

<http://www.retraite.cnnav.fr>

- Site commun aux 38 organismes de retraite obligatoire qui sont réunis au sein d'un groupement d'intérêt public « information des assurés sur leurs droits à la retraite »

<http://www.espaceretraite.tm.fr>

EFFECTUER DES SIMULATIONS DE VOS DROITS À LA RETRAITE

Simulateur de calcul d'une pension civile de retraite de l'Etat

Ce simulateur destiné aux fonctionnaires de l'Etat vous permet d'estimer vos droits à pension de retraite à partir des renseignements que vous voudrez bien porter dans les rubriques du formulaire de saisie. Vous pourrez l'utiliser pour estimer le montant de pension auquel vous ouvrez droit votre carrière.

<http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivll.htm>

Simulateur de calcul de retraite si vous avez exercé une ou plusieurs activités (salarié hors certains régimes spéciaux, travailleur indépendant, fonctionnaire).

Ce site vous permet de simuler :

- votre âge de départ à la retraite à taux plein ;
- le montant de votre pension à cette date selon les différentes hypothèses d'évolution de vos revenus;
- les incidences si vous partez plus tôt ou plus tard.

<http://www.marel.fr>